

Règlement sur le service des taxis du 27 novembre 2008

VU

- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière
- la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes

il est adopté le règlement suivant :

I. Dispositions générales

Article premier

But Le présent règlement a pour but de régir le service des taxis sur le territoire communal.

Article 2

Définition

1. Est réputé taxi au sens du présent règlement :

- a) toute voiture de tourisme comptant au maximum neuf places assises, conducteur compris (art. 11 al. 2 litt. c OETV) ;
- b) tout minibus comptant plus de neuf places assises, conducteur compris (art. 11 al. 2 litt. a) OETV) ;
lorsque ces véhicules sont mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport de personnes, sans itinéraire, ni horaires fixes et moyennant rémunération.

2. L'autorisation officielle pour effectuer des transports professionnels de personnes doit être annotée dans le permis de circulation par l'autorité qui délivre les permis.

Article 3

Principe

Nul ne peut exploiter un service de taxi sur le territoire de la Commune, sans y être autorisé par le Conseil communal.

Article 4

Contrôles

Les autorités cantonales et communales peuvent effectuer des contrôles en tout temps pour s'assurer que les conditions légales et réglementaires sont remplies.

II. Autorisations d'exploiter

Article 5

Types d'autorisations

Il existe deux types d'autorisations :

- a) l'autorisation A, avec permis de stationnement sur les emplacements désignés par la commune
- b) l'autorisation B, sans permis de stationnement sur le domaine public.

Article 6

Conditions générales :

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxis, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir une bonne réputation
- b) établir que les conducteurs et les véhicules répondent aux exigences de la loi et du présent règlement
- c) la raison sociale commerciale de l'entreprise de service de taxis doit être domiciliée dans la commune de Bas-Intyamon
- d) disposer d'installations et de locaux suffisants pour garer les véhicules et les entretenir
- e) offrir aux conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances
- f) s'engager à n'utiliser pour les liaisons radio que du matériel technique homologué par l'OFCOM
- g) garantir la desserte des véhicules par un personnel qualifié et jouissant d'une bonne réputation

Article 7

Procédure

Le requérant adresse au Conseil communal une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation qu'il désire obtenir
- b) les caractéristiques du ou des véhicule (s) et de l'équipement
- c) les signes distinctifs et inscriptions qu'il se propose d'apposer sur le ou le (s) véhicule (s)
- d) une déclaration par laquelle il s'engage à respecter scrupuleusement les obligations découlant pour lui du présent règlement et notamment celle contenue à l'art. 6 litt. f

Il produit un extrait récent du casier judiciaire.

Il s'engage à diriger lui-même son entreprise.

Article 8

Autorisations A

1. L'autorisation du type A avec permis de stationnement n'est délivrée, aux conditions mentionnées à l'article 6, que dans la mesure où le permettent les exigences de la circulation, la place disponible, les intérêts légitimes des usagers de taxis et la population de la Commune, qui n'est pas destinée à devenir urbaine.

Nombre

2. Le Conseil communal arrête un nombre limité d'autorisations A et peut restreindre le nombre des autorisations octroyées à chaque entreprise.

Article 9

Autorisations B

1. L'autorisation du type B est accordée aux conditions mentionnées à l'article 6.

2. Le bénéficiaire de l'autorisation B exerce son activité depuis son domicile et doit disposer d'un garage ou d'une place dont la superficie est en rapport avec son parc de taxis.

Article 10

Intransmissibilité

1. L'autorisation (Type A ou B) n'est délivrée que pour un véhicule déterminé.

2. Elle est personnelle et intransmissible.

3. Tout changement de véhicule ou toute modification de celui-ci doit être annoncés à l'autorité communale.

Article 11

Octroi et durée
de l'autorisation

1. L'autorisation est annuelle et valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.
2. Le conducteur en service doit être porteur de l'autorisation et la présenter à la requête d'un intéressé.
3. La demande de renouvellement doit être adressée chaque année au Conseil communal jusqu'au 1er novembre au plus tard.
4. Le Conseil communal peut assortir l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation de conditions. Il peut notamment fixer certains jours ou certaines heures durant lesquels le titulaire devra obligatoirement assurer un service de taxis.

III. Véhicules

Article 12

Etat du véhicule et
circulation, équipement

1. Le véhicule doit être conforme aux prescriptions en la matière, soit avoir quatre portes au minimum et être équipé d'un tachygraphe et d'un taximètre contrôlé et plombé.
2. Il doit être en parfait état de marche, entretenu, propre et présenter toutes les garanties de sécurité.

Article 13

Inscription « TAXI »

1. Le véhicule porte de manière lisible le mot « TAXI ».
2. Cette inscription doit figurer sur un lumineux placé sur le toit, conforme aux prescriptions fédérales concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, art. 110 al. 2 lit. b).
3. Le véhicule doit être reconnaissable par un signe distinctif, s'il est libre ou occupé.

Article 14

Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de façon lisible pour le client :

- a) le numéro des plaques de contrôle. Pour les minibus, le nombre maximum de places inscrit dans le permis de circulation, conformément à l'article 122 al. 2 OETV.
- b) le nom ou la raison sociale de l'exploitant.
- c) le type de concession accordée par la Commune.

- d) les tarifs détaillés ; prise en charge, prix au kilomètre, heure d'attente, prix pour bagages, etc...

Article 15

Inscriptions extérieures Seuls le tarif kilométrique simple, le numéro d'appel téléphonique, la raison de commerce ou la raison sociale de l'entreprise peuvent figurer sur le véhicule.

Article 16

Taximètre 1. Les indicateurs de prix doivent être lisibles pour le client, de jour comme de nuit.

IV. Exploitation

Article 17

Activité de l'exploitant L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis, seul ou en collaboration avec d'autres conducteurs agréés.

Article 18

Personnel Le personnel est soumis aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2). Par ailleurs, l'exploitant doit tenir un registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, conformément à l'art. 21 de l'OTR2. La commune peut consulter ce registre en tout temps. Il doit être conservé conformément aux exigences de l'article 23 OTR2.

Article 19

Tenue et comportements 1. Le conducteur doit avoir un comportement et une tenue irréprochables.
2. Il est interdit de refuser une course sans motif. Cependant, le conducteur peut refuser le transport de personnes dont l'attitude et la tenue sont inconvenables.

V. Utilisation de la voie publique

Article 20

Principes généraux

a) Stationnement en service

1. Il est interdit de stationner des taxis en service sur la voie publique ou sur fonds privé sans autorisation communale.
2. Les taxis au bénéfice d'une autorisation de type A ne peuvent stationner qu'aux endroits qui leur sont assignés.
3. Le Conseil communal peut accorder des dérogations à certaines heures lorsque les circonstances le justifient. Il fixe la durée et l'étendue de ces dérogations.

Article 21

b) arrêt en service

1. Hormis le stationnement, qui est réglé par l'article 20 et par l'article 22, l'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur doit exécuter une course qui lui est commandée.
2. La durée de l'arrêt doit uniquement permettre la prise en charge du client ou sa dépose et le paiement du prix de la course.

Article 22

c) Stationnement hors service

1. Le stationnement hors service est interdit à proximité de stations officielles de taxis.
2. Pendant la durée du stationnement, le véhicule et le conducteur ne sont pas à disposition du client ; le signal lumineux placé sur le toit du véhicule est éteint. Le dispositif d'appel doit être hors service.

Article 23

Maraudage

1. Il est interdit de circuler à la recherche de clients éventuels.
2. Le conducteur qui a achevé sa course regagne sans détour sa station officielle (dans le cas d'une autorisation A) ou son garage (dans le cas d'une autorisation B), à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une autre course.

VI. Tarifs – Emoluments - Redevance

Article 24

Tarifs

1. Les tarifs, soumis à l'approbation du Conseil communal, doivent être communs à toutes les entreprises autorisées.
2. Les tarifs correspondent en principe à ceux pratiqués par les taxis de la région.

Article 25

Emoluments

1. Toute demande d'autorisation est soumise à un émolument pouvant aller jusqu'à CHF 100.- par cas, suivant l'importance du travail fourni par l'Administration communale.
2. Le Conseil communal arrête le tarif de l'émolument.

Article 26

Redevance

1. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter du type A ou B s'acquitte à la Commune d'un montant forfaitaire par véhicule et par année (redevance).
2. La redevance ne peut être supérieure à CHF 1000.- par véhicule.
3. Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance.

VII. Sanctions et mesures administratives

Article 27

Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions prévues dans les articles 3, 10, 11, 14, 15, 20, 22 et 24 du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes, par une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.-.

Article 28

Mesures administratives

1. Toute infraction au présent règlement peut entraîner des mesures administratives à l'égard des bénéficiaires des autorisations ou des conducteurs, à savoir :

- a) un avertissement
- b) un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploiter

2. Le Conseil communal statue dans un délai de 60 jours, sous réserve de recours de l'intéressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès communication de la décision.

3. La décision est motivée ; elle porte également sur les frais de procédure. Ces derniers sont facturés sur la base du tarif horaire fixé à CHF 50.-, mais au maximum CHF 500.- par cas.

4. La décision est communiquée sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours.

VIII. Dispositions finales

Article 29

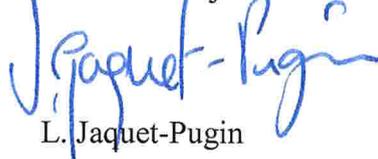
Entrée en vigueur

- 1. Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2009.
- 2. L'article 148, alinéa 3 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par l'Assemblée communale du 2 décembre 2008

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire-adjointe



L. Jaquet-Pugin

Le Syndic



R. Kaeser

Approuvé par la Direction de la Sécurité et de la Justice, le 26 janvier 2009

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Erwin Jutzet